

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DE
L'A/O 2013-01 POUR UN BLOC DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

- 1. Références :** (i) [Pièce B-0016](#), p.63 et 64 ;
(ii) [Pièce B-0017](#) p. 62 et 63; et
(iii) [Pièce B-0018](#), p. 63 et 64.

Préambule :

Dans chacun des trois contrats, les dispositions qui apparaissent aux deuxième et troisième pages de la partie XI, article 27 « *Vente et cession* » du contrat-type n'ont pas été reproduites. Il s'agit de clauses de garanties concernant certaines obligations du Fournisseur à l'égard du Distributeur, notamment des provisions pour le démantèlement du projet en fin de contrat, une garantie d'exploitation et une garantie de début des livraisons.

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer et justifier la suppression de ces clauses.

Réponse :

Les clauses relatives aux provisions touchant la garantie pour le démantèlement du projet en fin de contrat, la garantie d'exploitation et la garantie de début des livraisons se retrouvent à l'article 25 du Contrat-type et des trois contrats conclus, tel que soumis pour approbation à la Régie. Il n'y a donc eu aucune modification de l'article 27, les dispositions visées n'ayant jamais été insérées à cet article.

- 1.2 Veuillez élaborer sur les conséquences pour le Distributeur de ne plus disposer de ces clauses de garantie.

Réponse :

Sans objet.

- 2. Référence :** [Pièce B-0016](#), Annexe IX, page p.2.

Préambule :

Pour le seul projet du Parc éolien Roncevaux, il n'y a pas eu reconduction de la partie A du chapitre 2 « *Engagements* » du contrat-type. Il s'agit des engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence envers les propriétaires privés.

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer qu'il n'y a aucun propriétaire privé touché par le parc éolien Roncevaux. Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles cette section ne s'applique pas à ce projet.

Réponse :

Le parc éolien Roncevaux étant situé en totalité sur des terres du domaine de l'État provincial sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), la section mentionnée n'est pas requise.

Le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « Cadre de référence ») ne s'applique qu'aux terres en milieux agricole ou forestier appartenant à des propriétaires privés.